

7- Un membre de la Commission « Santé » de l'Assemblée Nationale ;

8- Monsieur YAKOUBOU Sadicou, directeur du CHU-Tokoin ;

9- Monsieur YOROUBA Séménou, directeur du CHU-Campus ;

10- Dr MOUZOU Tabana, président de la Fédération des Donneurs Bénévoles de Sang ;

11 - Monsieur AOUSSE Lodé, représentant de la Commune de Lomé ;

12- Monsieur AGBA Kézié, représentant du personnel du CNTS.

Le directeur du CNTS assure le secrétariat des séances du Conseil d'Administration.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Arrêté n° 0131/07/MS/CAB/DGS/DPLET du 02 novembre 2007 portant réorganisation administrative et financière du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS)

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE

Vu le décret N° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des Départements Ministériels ;

Vu le décret N° 90-158/PR du 02 Octobre 1990 portant organisation et attributions du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret N° 90-159/PR du 02 Octobre 1990 portant organisation des services de la Direction Générale de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 90-191 du 26 décembre 1990 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret N° 2006-120 du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2007-017 du 14 mars 2007 ;

Vu le décret N° 2007-047/PR du 05 avril 2007 portant organisation des établissements de transfusion sanguine au Togo ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier - Le CNTS est un établissement public à caractère médico-technique. Il est doté de la personnalité morale et placé sous la tutelle du ministère de la Santé.

Il a son siège à Lomé.

Art. 2 - Le CNTS est l'établissement de référence nationale en matière de transfusion sanguine. A ce titre, il exerce le contrôle des activités transfusionnelles des autres CTS, notamment le contrôle de qualité des Produits Sanguins Labiles (PSL), des différents examens biologiques de qualification, et l'activité d'hémovigilance.

Il assure la qualification des réactifs, des consommables et des matériels médico-techniques destinés aux activités de transfusion

sanguine, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Le CNTS mène les activités d'audit interne du système transfusionnel national.

Art. 3 - Le CNTS assure les missions conférées aux centres de transfusion sanguine par le décret N° 2007-047/PR portant organisation des établissements de transfusion sanguine au Togo, notamment en ses articles 5 à 8.

Art. 4 - Les organes du CNTS sont :

- le conseil d'administration ;
- et la direction générale.

Art. 5 - Le conseil d'administration du CNTS est l'instance suprême de l'établissement. Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont définis conformément aux dispositions des articles 15 à 22 du décret N° 2007-047/PR portant organisation des établissements de transfusion sanguine au Togo.

Art. 6 - Le suivi des activités du CNTS est assuré par un comité national de transfusion sanguine dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par les articles 26, 27, 29 et 30 du décret N° 2007-047/PR portant organisation des établissements de transfusion sanguine au Togo.

Art. 7 - Le CNTS est dirigé par un directeur et un directeur adjoint nommés par arrêté du ministre chargé de la Santé. Ils doivent avoir la qualification de médecin biologiste ou de pharmacien biologiste formé en transfusion sanguine.

Art. 8 - Le directeur est responsable de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement. Il représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile.

Art. 9 - Le personnel est constitué d'agents mis à disposition par la fonction publique et de ceux recrutés par l'établissement.

Art. 10 - Le recrutement direct du personnel de l'établissement et sa rémunération sont faits selon les règles en vigueur dans la fonction publique.

Art. 11 - Un organigramme fonctionnel de l'établissement élaboré par la direction générale sera annexé au présent arrêté après avis du Conseil d'Administration.

Art. 12 - Le régime des indemnités allouées au personnel est établi par l'établissement et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Art. 13 - La gestion comptable et financière du CNTS est assurée conformément aux dispositions des articles 34 à 39 du décret N° 2007-047/PR portant organisation des établissements de transfusion sanguine au Togo.

Art. 14 - Le présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 02 novembre 2007

Kondi Charles AGBA

Arrêté n° 0132/07/MS/CAB/DGS/DPLET du 02 novembre 2007 portant organisation administrative et financière du Centre National de Transfusion Sanguine (CRTS) de Sokodé

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE

Vu le décret N° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des Départements Ministériels ;

Vu le décret N° 90-158/PR du 02 Octobre 1990 portant organisation et attributions du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret N° 90-159/PR du 02 Octobre 1990 portant organisation des services de la Direction Générale de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 90-191 du 26 décembre 1990 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret N° 2006-120 du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2007-017 du 14 mars 2007 ;

Vu le décret N° 2007-047/PR du 05 avril 2007 portant organisation des établissements de transfusion sanguine au Togo ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier - CRTS de Sokodé est un établissement public à caractère médico-technique. Il est doté de la personnalité morale et placé sous la tutelle du ministère de la Santé.

Il a son siège à Sokodé/Région Centrale.

Art. 2 - Le CRTS de Sokodé assure les missions conférées aux centres de transfusion sanguine par le décret N° 2007-047/PR portant organisation des établissements de transfusion sanguine au Togo, notamment en ses articles 5 à 8.

Art. 3 - Les organes du CRTS de Sokodé sont :

- le conseil d'administration ;
- et la direction.

Art. 4 - Le conseil d'administration du CRTS de Sokodé est l'instance suprême de l'établissement. Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont définis conformément

aux dispositions des articles 15 à 22 du décret N° 2007-047/PR portant organisation des établissements de transfusion sanguine au Togo.

Art. 5 - Le suivi des activités du CRTS est assuré par un comité régional de transfusion sanguine dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par les articles 26, 28, 29 et 30 du décret N° 2007-047/PR portant organisation des établissements de transfusion sanguine au Togo.

Art. 6 - Le CRTS de Sokodé est dirigé par un directeur et un directeur adjoint nommés par arrêté du ministre chargé de la Santé. Ils doivent avoir la qualification de médecin biologiste ou de pharmacien biologiste formé en transfusion sanguine.

Art. 7 - Le directeur est responsable de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement. Il représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile.

Art. 8 - Le personnel est constitué d'agents mis à disposition par la fonction publique et de ceux recrutés par l'établissement.

Art. 9 - Le recrutement direct du personnel de l'établissement et sa rémunération sont faits selon les règles en vigueur dans la fonction publique.

Art. 10 - Un organigramme fonctionnel de l'établissement élaboré par la direction sera annexé au présent arrêté après avis du Conseil d'Administration.

Art. 11 - Le régime des indemnités allouées au personnel est établi par l'établissement et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Art. 12 - La gestion comptable et financière du CRTS de Sokodé est assurée conformément aux dispositions des articles 34 à 39 du décret N° 2007-047/PR portant organisation des établissements de transfusion sanguine au Togo.

Art. 13 - Le présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 02 novembre 2007

Kondi Charles AGBA

Arrêté n° 0133/07/MS/CAB/DGS/DPLET du 02 novembre 2007

Sont nommées membres du Conseil d'administration (CA) du Centre Régional de Transfusion Sanguine (CRTS) de Sokodé pour